CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0626.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la société coopérative TRADECOWALL visant la détérioration de portions d'habitat de plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles ainsi que du Criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulescens*) dans le cadre du projet de modification de relief du sol et de renouvellement du permis d'exploitation du centre de recyclage de déchets inertes exploité par RECYNAM à Lives-sur-Meuse (Namur)

Avis adopté le 19/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	02/10/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20261002

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 13 octobre 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation, introduite par la société coopérative TRADECOWALL pour le centre de recyclage RECYNAM, porte sur un projet de modification du relief du sol et de renouvellement du permis d'exploitation d'un centre de tri de déchets inertes et de regroupement de terres (CRT) situé à Lives-sur-Meuse (Namur). L'aménagement vise le remblaiement du site d'une ancienne carrière d'environ 7 hectares à hauteur de 260 000 m³ de terres exogènes afin de structurer la gestion des eaux et de répondre au manque de sites récepteurs de terres de type V dans la région namuroise.

Le périmètre jouxte la zone de protection (site classé) du « Rocher de la Roche à l'Argent » et le SGIB « Carrière de Bossimé ». Les inventaires biologiques menés sur le site ont confirmé la présence de plusieurs espèces protégées : la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), le Criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulescens*). Bien qu'aucun hyménoptère sabulicole protégé n'ait été observé sur le site d'exploitation, la proximité du SGIB voisin abritant ce groupe a amené le demandeur à intégrer des aménagements préventifs.

Une dérogation est nécessaire en raison des atteintes directes et du remaniement prévus sur les habitats des espèces protégées présentes (zones humides, affleurements rocheux et substrats meubles).

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 octobre 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis l'avis qui suit.

Le projet concerne la modification du relief du sol par le remblaiement de 260.000 m³ de terres exogènes (terres de type V au sens du décret Sol/Walterre) sur une période de cinq ans et le renouvellement du permis d'exploitation du centre de recyclage de déchets inertes. Le site abrite plusieurs espèces fauniques strictement ou partiellement protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature, notamment le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, le Criquet à ailes bleues, des espèces d'amphibiens ainsi qu'un potentiel d'accueil pour les hyménoptères sabulicoles en raison de la proximité immédiate du SGIB n° 2235 (« Carrière de Bossimé ». Le projet engendre la destruction de 830 m² de zones humides, le voûtement de 40 mètres du cours d'eau « Le Bossimé » et un risque de mortalité directe pour l'herpétofaune lors des travaux de terrassement.

Sur le plan biologique, l'inventaire des hyménoptères sabulicoles limité à une unique journée de prospection en juin demeure insuffisant pour apprécier l'impact réel sur ce groupe patrimonial, tandis que le merlon compensatoire aménagé présente une orientation Ouest inadéquate et souffre de l'ombrage de grands arbres préexistants.

Il faut en outre rappeler que l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 5 § 3 de la Loi sur la Conservation de la Nature est subordonné à la démonstration d'une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), à l'absence d'autre solution satisfaisante et au maintien de l'état de conservation favorable des populations. Or, le PRSN constate deux défaillances majeures sur le motif d'intérêt public :

1. **Contradiction hydraulique** : si le demandeur justifie le remblaiement massif par la nécessité de corriger des désordres hydrauliques et de lutter contre les inondations, sa propre étude hydrologique (IPECO) conclut formellement que le risque réel d'inondation par débordement du cours d'eau sur le site est extrêmement faible.
2. **Pénurie d'exutoires et planification régionale** : concernant le second argument avancé par le demandeur, fondé sur la raréfaction des sites récepteurs de terres de type V dans la région namuroise, le PRSN relève que, si la pénurie d'exutoires pour les terres concernées devait être objectivement établie et reconnue comme une raison impérative d'intérêt public majeur, elle devrait alors faire l'objet d'une planification régionale globale. Celle-ci devrait déterminer les besoins, les capacités nécessaires et les sites les plus appropriés à l'échelle du territoire, plutôt que de répondre à cette problématique par une succession de demandes ponctuelles portant sur des anciennes carrières, sacrifiant le plus souvent des biotopes pionniers non amendés d'une grande valeur écologique au seul profit d'opportunités économiques de comblement. En l'absence d'une telle stratégie régionale, l'argument avancé dans le dossier relève principalement d'un intérêt industriel et commercial privé, lequel ne saurait constituer une RIIPM au sens de la jurisprudence de la conservation de la nature.

Par ailleurs, le PRSN met en avant une exigence méthodologique et administrative essentielle, visant à mieux documenter, dans ce type de dossier, l'historique des permis, des engagements et des compensations antérieures, afin d'éviter que des aménagements réalisés précédemment à titre compensatoire ne soient ensuite eux-mêmes détruits par de nouvelles phases de remblaiement ou de réaménagement.

En conclusion, au vu des éléments qui précèdent, le PRSN émet un avis **défavorable** à l'octroi de la dérogation sollicitée.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente déciderait néanmoins de passer outre le défaut de motif légal d'intérêt public majeur et d'accorder la dérogation, l'autorisation devrait impérativement être assujettie aux conditions d'exécution drastiques suivantes :

- **Refonte des aménagements pour entomofaune** : reprise complète du merlon pour hyménoptères sabulicoles afin de garantir un substrat sableux meuble orienté strictement au Sud/Sud-Est, entièrement dégagé de l'ombrage des arbres de bordure.
- **Sauvetage préalable de l'herpétofaune** : interdiction de démarrer les remblais de chaque phase sans la pose préalable d'une clôture anti-retour et l'organisation de campagnes actives de capture et de déplacement du Lézard des murailles, de l'Orvet fragile et des amphibiens vers la nouvelle mare et les zones refuges du Nord-Ouest, sous le contrôle direct d'un expert écologue.
- **Maintien du cours d'eau à ciel ouvert** : obligation de maintenir le cours d'eau « Le Bossimé » à ciel ouvert en créant un méandrage de substitution en bordure de périmètre plutôt que de procéder à son voûtement sous canalisation.
- **Complément d'inventaire** : réalisation d'un suivi entomologique complet de mai à septembre dès la première année de permis pour adapter la gestion des talus conservés.
- **Traçabilité des compensations :** fourniture d'un inventaire cartographique et historique exhaustif des compensations antérieures du site afin d'en garantir la pérennité et d'exclure toute destruction d'aménagements écologiques préexistants.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »